

DIRECTION GÉNÉRALES DES FINANCES PUBLIQUES
RÉGIME FISCAL DE GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DE SUIVI DES INTÉRÊTS DIFFÉRÉS TRANSFÉRÉS AU NIVEAU DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

Dénomination de l'entreprise	N° Siren
Adresse	

I - Suivi des intérêts différés créés au cours de l'exercice en application du régime de droit commun des II et s. de l'article 212 du CGI et transféré au niveau du résultat d'ensemble (14^{ème} à 19^{ème} alinéas de l'article 223 B du code général des impôts)

Identification de toutes les entreprises appartenant au groupe fiscal ⁽¹⁾		Montant d'intérêts différés au titre de l'exercice (cf. ligne (j) – de la déclaration 2900 - SD) Col (1)	Montant des intérêts dus au titre de l'exercice mentionnés au 1° de l'art. 223 B du CGI Col (2) ²	Montant des intérêts différés déduits au titre de l'exercice (ligne (p) de la déclaration 2900-SD) Col (3)	Résultat courant avant impôts retraité de l'amortissement et d'une fraction des annuités de crédit-bail Col (4)	Produits de participation perçus d'autres sociétés du groupe, ou de sociétés intermédiaires, ou de sociétés étrangères, ou de l'entité mère non résidente ³ Col (5)
Dénomination sociale	Numéro Siren					
TOTAUX						
Montant des intérêts dus au titre de l'exercice mentionnés au 1° de l'art. 223 B du CGI majoré des intérêts différés créés avant la période d'intégration et imputés au titre de l'exercice (art.223 B 1° du CGI)						XY1
Ratio de couverture d'intérêts du groupe fiscal prévu au 2° de l'article 223 B du CGI [25% x (totaux col. (4) + totaux col 2 – totaux col (5)] ⁴						XY2
INTÉRÊTS DIFFÉRÉS TRANSFÉRÉS AU NIVEAU DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE AU TITRE DE L'EXERCICE ET DÉDUCTIBLES AU TITRE DU MÊME EXERCICE : SI XY2 ≥ XY1, porter en XY3 le total de la col (1), dans le cas contraire XY3 = [total col (1) – (XY1 – XY2)]⁵						XY3
INTÉRÊTS DIFFÉRÉS TRANSFÉRÉS AU NIVEAU DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE AU TITRE DE L'EXERCICE REPORTABLES [TOTAL COL (1) – XY3]⁵						XY4

1 A remplir par toutes les sociétés membres du groupe.

2 est pris en compte le montant des intérêts dus au titre de l'exercice mentionnés au 1° de l'article 223 B du CGI et déductibles en application des dispositions du 1 de l'article 212 du CGI.

3 A l'exception de la fraction des produits de participation perçus d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils ne proviennent pas de dividendes versés par une société membre du groupe

4 Si le résultat des totaux des colonnes (4) + (2) – (5) est négatif, son montant est retenu pour zéro

5 Toute valeur de XY3 < à zéro est retenue pour zéro ; à reporter ligne HJ du Tableau 2058 RG. Toute valeur de XY4 < à zéro étant prise pour zéro.

II - Etat de suivi des intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble groupe (article 223 B du CGI)

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice N	Crés au titre du dernier exercice clos (report ligne XY4 de la déclaration n°2902-SD de l'exercice N-1)	XY5	
	Crés antérieurement au dernier exercice clos	XY6	
Montant de la décote ⁶ = XY6 x 5%		XY7	
Stock d'intérêts différés restant à imputer après décote à l'ouverture de l'exercice = XY5+XY6-XY7		XY8	
Plafond d'intérêts différés imputables = XY2- XY1 ⁷		XY9	
MONTANT D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS IMPUTÉS AU TITRE DE L'EXERCICE = XY8 dans la limite de XY9		XY10	
STOCK D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE = XY8 + XY4 - XY10		XY11	

⁶ En cas d'application de la tolérance prévue au BOI-IS-BASE-35-20-40-10 n°140 (exercice d'une durée inférieure à 12 mois), porter en XY7 le montant de la décote à son prorata en mois, étant précisé que pour apprécier la durée de l'exercice, tout mois entamé est pris en compte pour un mois plein.

⁷ Toute valeur de XY9 <0 est prise pour zéro